



RAPPORT DU COMITE DES CONTRIBUTIONS

Additif

RECOMMANDATION DU COMITE DES CONTRIBUTIONS

Le Comité des contributions recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Barème des quotes-parts pour la répartition des
dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des Etats Membres au budget de l'Organisation des Nations Unies pour les années 1992, 1993 et 1994 sera le suivant :

<u>Etat Membre</u>	<u>Pourcentage</u>
Afghanistan	0,01
Afrique du Sud	0,41
Albanie	0,01
Algérie	0,16
Allemagne	8,93
Angola	0,01
Antigua-et-Barbuda	0,01
Arabie saoudite	0,96
Argentine	0,57
Australie	1,51
Autriche	0,75
Bahamas	0,02
Bahreïn	0,03
Bangladesh	0,01
Barbade	0,01
Bélarus	0,31
Belgique	1,06
Belize	0,01
Bénin	0,01
Bhoutan	0,01
Bolivie	0,01
Botswana	0,01
Brésil	1,59
Brunéi Darussalam	0,03
Bulgarie	0,13

Etat MembrePourcentage

Burkina Faso	0,01
Buruadi	0,01
Cambodge	0,01
Cameroun	0,01
Canada	3,11
Cap-Vert	0,01
Chili	0,08
Chine	0,77
Chypre	0,02
Colombie	0,13
Comores	0,01
Congo	0,01
Costa Rica	0,01
Côte d'Ivoire	0,02
Cuba	0,09
Danemark	0,65
Djibouti	0,01
Dominique	0,01
Egypte	0,07
El Salvador	0,01
Emirats arabes unis	0,21
Equateur	0,03
Espagne	1,98
Etats-Unis d'Amérique	25,00
Ethiopie	0,01
Fidji	0,01
Finlande	0,57
France	6,00
Gabon	0,02
Gambie	0,01
Ghana	0,01
Grèce	0,35
Grenade	0,01
Guatemala	0,02
Guinée	0,01
Guinée-Bissau	0,01
Guinée équatoriale	0,01
Guyana	0,01
Haïti	0,01
Honduras	0,01
Hongrie	0,18
Iles Salomon	0,01
Inde	0,36
Indonésie	0,16
Iran (République islamique d')	0,77
Iraq	0,13
Irlande	0,18
Islande	0,03

<u>Etat Membre</u>	<u>Pourcentage</u>
Israël	0,23
Italie	4,29
Jamahiriya arabe libyenne	0,24
Jamaïque	0,01
Japon	12,45
Jordanie	0,01
Kenya	0,01
Koweït	0,25
Lesotho	0,01
Liban	0,01
Libéria	0,01
Liechtenstein	0,01
Luxembourg	0,06
Madagascar	0,01
Malaisie	0,12
Malawi	0,01
Maldives	0,01
Mali	0,01
Malte	0,01
Maroc	0,03
Maurice	0,01
Mauritanie	0,01
Mexique	0,88
Micronésie (Etats fédérés de)	0,01
Mongolie	0,01
Mozambique	0,01
Myanmar	0,01
Namibie	0,01
Népal	0,01
Nicaragua	0,01
Niger	0,01
Nigéria	0,20
Norvège	0,55
Nouvelle-Zélande	0,24
Oman	0,03
Ouganda	0,01
Pakistan	0,06
Panama	0,02
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,01
Paraguay	0,02
Pays-Bas	1,50
Pérou	0,06
Philippines	0,07
Pologne	0,47
Portugal	0,20
Qatar	0,05
République arabe syrienne	0,04
République centrafricaine	0,01

<u>Etat Membre</u>	<u>Pourcentage</u>
République de Corée	0,69
République démocratique populaire lao	0,01
République dominicaine	0,02
République populaire démocratique de Corée	0,05
République-Unie de Tanzanie	0,01
Roumanie	0,17
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ...	5,02
Rwanda	0,01
Sainte-Lucie	0,01
Saint-Kitts-et-Nevis	0,01
Saint-Vincent-et-Grenadines	0,01
Samoa	0,01
Sao Tomé-et-Principe	0,01
Sénégal	0,01
Seychelles	0,01
Sierre Leone	0,01
Singapour	0,12
Somalie	0,01
Soudan	0,01
Sri Lanka	0,01
Suède	1,11
Suriname	0,01
Swaziland	0,01
Tchad	0,01
Tchécoslovaquie	0,55
Thaïlande	0,11
Togo	0,01
Trinité-et-Tobago	0,05
Tunisie	0,03
Turquie	0,27
Ukraine	1,18
Union des Républiques socialistes soviétiques	9,11
Uruguay	0,04
Vanuatu	0,01
Venezuela	0,49
Viet Nam	0,01
Yémen	0,01
Yougoslavie	0,42
Zaire	0,01
Zambie	0,01
Zimbabwe	0,01
Total	<u>100,02</u>

2. Conformément à l'article 160 de son règlement intérieur, le barème des quotes-parts qui figure au paragraphe 1 ci-dessus sera revu par le Comité des contributions en 1994, année où un rapport à ce sujet devra être présenté pour examen à l'Assemblée lors de sa quarante-neuvième session;

3. Pour l'année de leur admission, la République de Corée, la République populaire démocratique de Corée, l'Estonie, les Etats fédérés de Micronésie, les Iles Marshall, la Lettonie et la Lituanie, qui ont été admis à l'Organisation le 17 septembre 1991, verseront le neuvième de leur quote-part qui s'établit respectivement à 0,69 %, 0,05 %, 0,06 %, 0,01 %, 0,01 %, 0,11 % et 0,13 %. Les contributions de la République de Corée et de la République populaire démocratique de Corée feront l'objet d'un ajustement correspondant à un neuvième de la contribution forfaitaire acquittée au titre de leur participation aux activités de l'Organisation en qualité d'Etat non membre pour 1991. Conformément à l'alinéa c) de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation, les contributions des nouveaux Etats Membres seront portées au compte des recettes accessoires;

4. Les quotes-parts des nouveaux Etats Membres pour 1991 et 1992 seront calculées sur la même base que celles des autres Etats Membres, si ce n'est que, dans le cas des crédits ouverts ou des montants répartis par l'Assemblée générale pour le financement d'opérations de maintien de la paix, leurs contributions, déterminées en fonction du groupe de contributeurs dans lequel l'Assemblée les aura rangés, seront proportionnelles à la fraction d'année civile considérée;

5. Les avances que les nouveaux Etats Membres sont tenus de verser au Fonds de roulement, en application de l'article 5.8 du règlement financier de l'Organisation, seront calculées par application au montant autorisé du Fonds du taux en vigueur en 1992; les avances des Etats fédérés de Micronésie et des Iles Marshall seront ajoutées au montant du Fonds jusqu'à ce que leurs quotes-parts soient intégrées au barème;

6. Nonobstant les dispositions de l'article 5.5 du règlement financier de l'Organisation, le Secrétaire général pourra accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour les années civiles 1992, 1993 et 1994 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis;

7. Conformément à l'article 5.9 du règlement financier de l'Organisation, les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation, mais qui participent à certaines de ses activités, seront appelés à contribuer aux dépenses de l'Organisation pour les années 1992, 1993 et 1994, selon le barème suivant :

<u>Etat non membre</u>	<u>Pourcentage</u>
Monaco	0,01
Nauru	0,01
Saint-Marin	0,01
Saint-Siège	0,01
Suisse	1,16
Tonga	0,01

Ces pourcentages serviront à calculer la contribution annuelle forfaitaire des Etats non membres conformément à la résolution 44/197 B de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1989.